

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Direction Générale des Services*

=====

*DTAM*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N°746/2018 DU 11 JUIN 2018**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ROUTE DE GALANTRY**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de la Route
- VU** le Code de la Voirie Routière
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structure routière de type « chicane »

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est mise en place une structure routière de type chicane, au niveau de l'habitation de Stéphane POIRIER sur la route de Galantry en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

**Article 2 :** Les véhicules venant de la direction du centre-ville doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

**Article 3 :** La structure mise en place est une structure provisoire qui sera retirée avant le 16 novembre 2018 pour ne pas perturber les actions de viabilité hivernale.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place de la signalisation routière.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour Le Président du Conseil Territorial  
par délégation  
Le Directeur des Territoires, de  
l'Alimentation et de la Mer

Le Directeur Adjoint  
Jean PLACINES

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 11/06/2018**

**Publié le 11/06/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

#### **Diffusion :**

- Conseil Territorial
- Municipalité de Saint-Pierre-et-Miquelon
- DTAM - Service Route Bâtiment Construction
- Service de la Gendarmerie
- Service de Secours et Incendie